

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-309
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-298
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES
ET DES TARIFS POUR L'ANNÉE 2020**

ATTENDU que la Ville d'Asbestos a adopté le 6 janvier 2020 le règlement 2020-298 règlement décrétant l'imposition des taux de taxes et des tarifs pour l'année 2020.

ATTENDU que l'article 485 de la *Loi sur les Cités et Villes* autorise le Conseil municipal de la Ville d'Asbestos à imposer et à prélever sur le territoire de la ville, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci;

ATTENDU que l'article 481 de la *Loi sur les Cités et Villes* autorise la Ville d'Asbestos à décréter par résolution un taux d'intérêt différent que celui prévu par règlement et ce, à toutes les fois qu'il le juge opportun;

ATTENDU que la Ville d'Asbestos a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 6 versements;

ATTENDU que la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation;

ATTENDU que la Ville d'Asbestos désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable sur la taxe foncière annuelle et autres types de taxation et tarification applicable sur son territoire;

ATTENDU que la Ville d'Asbestos désire venir en aide à ces contribuables en reportant les dates d'exigibilité des paiements des taxes municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Jean-Philippe Bachand lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 9 mars 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-309
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2020-298 - RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES POUR L'ANNÉE 2020

ARTICLE 1

QUE l'article 5.1 du règlement 2020-298 modifié par le règlement 2020-303 est modifié de façon à ce qu'il se lise de la façon suivante :

Le règlement 2020-298 est modifié par les clarifications suivantes (en rouge) :

ARTICLE 5.1- SERVICES D'ACQUEDUC ET D'ÉGOUTS

Il est imposé et prélevé au propriétaire, à chaque année, un tarif pour chaque logement, local ou lieu d'affaire, vacant ou non, inscrit au rôle d'évaluation foncière.

Selon le taux apparaissant en regard de chaque catégorie d'immeubles suivants, que le service soit utilisé ou non.

Cependant aucun tarif n'est imposé pour un lieu d'affaire **qui occupe une superficie maximale de 60 % du plancher d'un immeuble résidentiel**, incluant un logement ou une partie d'un bâtiment dont l'usage principal est de servir de résidence privée à l'exploitant.

	EAU	ÉGOUTS
1. Immeubles résidentiels	125 \$	95 \$
Résidence personnes âgées - par logement (1)	125 \$	95 \$
Habitation collective – par chambre (2)	40 \$	25 \$
2. Logements multiples (4 log. et plus)	100 \$	65 \$
3. Immeubles commerciaux	150 \$	150 \$
Bar et restaurant	300 \$	300 \$
4. Immeubles industriels – LÉGER	500 \$	500 \$
Immeubles industriels – LOURD	2 000 \$	2 000 \$
5. Immeubles agricoles	125 \$	95 \$
6. Terrains vacants (3)	125 \$	95 \$
7. Piscine	40 \$	-
8. Terrains de camping	-	7,75 \$

(1) Résidence pour personnes âgées :

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- les occupants ne sont pas apparentés;
- les chambres ou unités de logement comportent des unités sanitaires individuelles;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

(2) Habitation collective:

Habitation abritant un groupe de personnes et comprenant les caractéristiques suivantes :

- des services sont offerts contre le paiement d'un loyer;
- les occupants ne sont pas apparentés;
- on ne peut pas individuellement y préparer des repas;
- les résidents y sont domiciliés d'une manière plus ou moins permanente par rapport au caractère transitoire des résidents des hôtels.

Sont considérées comme habitations collectives et de manière non limitative : les maisons de chambre, les pensions, les foyers pour personnes retraitées, les couvents, les monastères, etc.

(3) Terrains vacants:

Cependant aucun tarif n'est imposé pour un terrain vacant dont la valeur inscrite au rôle d'évaluation est égale ou inférieure à 2 000 \$.

ARTICLE 2

QUE le taux d'intérêt applicable à toute somme due à la Ville d'Asbestos qui demeure impayée en date du 30 mars 2020 est établi à 2,5 % par année, et ce, jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3

QUE les échéances des versements afin d'acquitter le paiement des taxes municipales prévues au Règlement numéro 2020-298 modifié par le règlement 2020-303 sont reportées aux dates suivantes :

ANCIENNES ÉCHÉANCES	NOUVELLES ÉCHÉANCES
24 mars 2020	17 avril 2020
7 mai 2020	1 juin 2020
22 juin 2020	16 juillet 2020
5 août 2020	31 août 2020
18 septembre 2020	15 octobre 2020
2 novembre 2020	30 novembre 2020

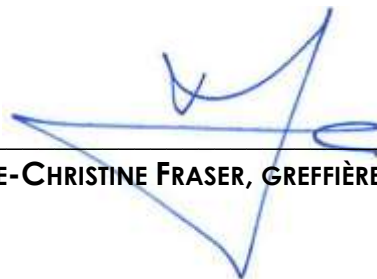
ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ



HUGUÉS GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/al

AVIS DE MOTION :	SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 9 MARS 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 MARS 2020
PUBLICATION	SITE INTERNET DE LA VILLE D'ASBESTOS LE 2 AVRIL 2020
ENTRÉ EN VIGUEUR :	2 AVRIL 2020